

Statuts de l'Union syndicale étudiante

Union syndicale étudiante

04 mai 2013

ART. 1 – Dénomination

Il est constitué à Bruxelles une fédération d'étudiant-e-s sous la dénomination d'Union syndicale étudiante (ci-dessous dénommée USE) pour une durée illimitée.

ART. 2 – Siège social

La section a son siège social au 151, av. Buyl ; 1050 Ixelles.

ART. 3 – But social

Le but social de l'USE est exposé dans la Charte syndicale étudiante de l'USE. L'USE est solidaire des Jeunes FGTB.

ART. 4 – Membres

L'USE rassemble des étudiant-e-s de l'enseignement secondaire et supérieur (y compris ceux du 3e cycle), et les jeunes sans revenus, adhérents à la Charte syndicale étudiante de l'USE. Ce sont des membres effectifs qui disposent du droit de vote et qui sont éligibles.

L'USE rassemble également des individus ne correspondant pas à ces catégories, adhérents à la Charte syndicale étudiante de l'USE. Ce sont des membres sympathisants ne disposant pas du droit de vote et qui ne sont pas éligibles.

Le nombre de membres n'est pas limité. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Le registre des membres n'est pas public.

ART. 4.b. – Cotisations

Chaque membre est invité à verser une cotisation de 24 euros par an.

ART. 4.c. – Démission et exclusion des membres

Tout-e membre de l'USE est libre de s'en retirer à tout moment.

Tout-e membre qui attenterait gravement à la Charte syndicale étudiante de l'USE, aux Statuts ou aux règlements arrêtés conformément aux Statuts, ou qui causerait à l'USE un préjudice moral ou matériel grave, peut être exclu.

Toute demande d'exclusion d'un membre, accompagnée de sa motivation, doit être proposée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire. Lors de celui-ci, un échange a lieu avec le membre mis en cause afin d'obtenir une information complète. À l'issue du débat, le Congrès, réunissant au moins deux tiers des membres, statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le-la membre exclu-e, démissionnaire ou ayant perdu sa qualité de membre perd tous droits aux avantages de l'USE et ne peut réclamer, ni une part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou versements quelconques effectués en faveur de l'USE.

ART. 5 – Congrès

Le Congrès ordinaire de l'USE réunit les membres au moins une fois par semestre. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par au moins un quart des membres.

Tou-te-s les membres de l'USE doivent être convoqués au Congrès. L'ordre du jour et les projets de motions politiques doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétaire du Congrès aux membres sept jours au moins avant la date du Congrès.

Un Congrès ordinaire réunit au moins un tiers des membres. Tous les membres ont une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les Statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Les membres pourront se faire représenter au Congrès par un autre membre. Ils remettront à celui-ci une procuration écrite, signée et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de Congrès. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Le Congrès prend ses décisions souverainement et conformément au but social de l'USE.

Le Congrès organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le Congrès définit l'orientation politique de l'USE par des Motions politiques.

Le Congrès mandate un-e secrétaire et un-e trésorier-ière de l'USE, il définit et attribue également des mandats spécifiques.

Le Congrès approuve les budgets et les comptes de l'USE.

Le Congrès crée ou dissout des sections, et définit le ou les établissements des étudiants qu'elles concernent.

Le Congrès crée ou dissout des commissions permanentes, et définit leur thématique.

Le Congrès mandate un Conseil syndical composé du tiers du nombre total des membres pour un semestre (6 mois). Si le nombre total des membres est inférieur à 24, le Conseil syndical sera composé de 8 mandaté-e-s. L'élection se déroule à l'aide de bulletins secrets qui doivent indiquer les nom et prénom de tous les membres de l'USE et une colonne « mandat » à cocher. Le tiers du nombre total des membres recueillant le plus de cases « mandat » cochée sont élus. Les égalités sont réglées au tirage au sort.

Tout-e membre élu lors des deux derniers Congrès ne peut-être éligible, sauf impossibilité. Tout-e membre peut refuser le mandat. Si un-e membre du Conseil syndical souhaite cesser ses fonctions en cours de mandat, le-la membre ayant reçu le plus de mandat au dernier Congrès et non membre du Conseil syndical le remplace. Les égalités sont réglées au tirage au sort. Il-Elle achève dans ce cas le mandat du démissionnaire.

Les membres du Conseil syndical peuvent être révoqués individuellement ou collectivement en tout temps, par un Congrès extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, provoquant de nouvelles élections.

Les décisions du Congrès sont consignées par le-la secrétaire du Congrès dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 6 – Conseil syndical

Le Conseil syndical réunit les membres élus par le Congrès au moins une fois par mois. Les membres non élus peuvent y siéger comme observateur. Un Conseil syndical extraordinaire peut être convoqué par au moins un quart des membres du Conseil syndical.

Tou-te-s les membres de l'USE doivent être convoqués aux réunions du Conseil syndical. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétaire du Conseil syndical aux membres quatre jours au moins avant la date du Conseil syndical.

Un Conseil syndical réunit au moins un tiers de ses mandaté-e-s. Tou-te-s les mandaté-e-s ont une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les Statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Les mandaté-e-s pourront se faire représenter au Conseil syndical par un-e autre mandaté-e. Ils remettront à celui-ci une procuration écrite, signée et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de Conseil syndical. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil syndical prend ses décisions souverainement et conformément au but social de l'USE, ainsi qu'aux Motions politiques définies par le Congrès.

Le Conseil syndical organise les activités, manifestations et services à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le Conseil syndical mandate un-e secrétaire, définit et attribue des mandats spécifiques.

Les décisions du Conseil syndical sont consignées par son-sa secrétaire dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART.7 – Sections

Une Section de l'USE réunit les membres d'un ou plusieurs établissements au moins une fois par mois. Une Section extraordinaire peut être convoquée par au moins un quart des membres de la Section.

Tou-te-s les membres d'une Section doivent être convoqués à ses réunions. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétaire de Section aux membres quatre jours au moins avant la date de la Section.

Une Section réunit au moins 3 membres. Tou-te-s les membres de la Section ont une voix délibérative. Nul ne pourra s'y faire représenter par procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les Statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Une Section prend ses décisions souverainement et conformément au but social de l'USE, ainsi qu'aux Motions politiques définies par le Congrès.

Une Section organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Elle peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Une Section mandate un-e secrétaire, définit et attribue des mandats spécifiques.

Les décisions d'une Section sont consignées par le-la secrétaire de Section dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tou-te membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 8 – Commissions permanentes

La Commission permanente réunit les membres autour d'une question thématique au moins une fois par mois.

Tou-te-s les membres d'une Commission permanente doivent être convoqués à ses réunions. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétaire de la Commission permanente aux membres quatre jours au moins avant la date de la Commission permanente.

Une Commission permanente réunit au moins 3 membres. Tou-te-s les membres de la Commission permanente ont une voix délibérative. Nul ne pourra s'y faire représenter par procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les Statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Une Commission permanente prend ses décisions souverainement et conformément au but social des l'USE, ainsi qu'aux Motions politiques définies par le Congrès.

Une Commission permanente organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Elle peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Une Commission permanente mandate un-e secrétaire, définit et attribue des mandats spécifiques.

Les décisions d'une Commission permanente sont consignées par le-la secrétaire de Commission permanente dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 9 – Motions politiques et commissions politiques

Les Motions politiques déterminent l'orientation politique de l'USE.

Les Motions politiques peuvent être proposées à l'ordre du jour par un membre ou une Commission politique. Elles doivent être jointes à la convocation du Congrès.

Les Motions politiques adoptées par le Congrès sont consignées dans un registre au siège de l'USE.

Les Motions politiques modifiant d'autres Motions politiques (amendements ou abrogation) doivent explicitement mentionner les changements à y apporter.

Les Commissions politiques réunissent les membres autour d'un projet de Motion politique. Les Commissions politiques travaillent au consensus, sauf demande de subdivision de la part d'un-e membre.

Le mandat de référent des Commissions politiques est attribué par le Congrès, le Conseil syndical, une Section ou une Commission permanente. Le référent convoque la Commission politique.

ART. 10 – Secrétaires et trésorier-ière

Le Congrès mandate un-e trésorier-ière pour un semestre conformément aux règles de décision ordinaire.

Le Congrès, le Conseil syndical, la Section, la Commission permanente mandatent un-e secrétaire pour un semestre conformément aux règles de décision ordinaire.

Les secrétaires et le-la trésorier-ière peuvent être révoqués en tout temps conformément aux règles de décision ordinaire. Tout-e membre élu lors des deux derniers semestres ne peut-être éligible, sauf impossibilité.

Les secrétaires et le-la trésorier peuvent démissionner en tout temps et être remplacés conformément aux règles de décision ordinaire.

Les secrétaires convoquent et proposent un ordre du jour minuté. Ils tiennent le registre des membres de leur organe. En outre, toutes les décisions d'adhésion, de démission et d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins des secrétaires, endéans les huit jours de la connaissance que le secrétaire a eue de la décision.

Le-La trésorier-ère effectue les opérations sur le trésor de l'USE. Le-la trésorier-ière tient le registre des cotisant-e-s. Le-La trésorier-ière propose des comptes chaque semestre au Congrès.

Le-La trésorier-ière consigne les comptes dans un registre qui est conservé au siège de l'USE où tout membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 11 – Mandats spécifiques

Les mandats sont des tâches spécifiques définies le plus précisément possible par un Congrès, le Conseil syndical, une Section ou une Commission permanente. Nul ne peut représenter collectivement l'USE, une Section ou une Commission permanente hors d'un mandat.

Les porteurs-euses de mandats sont désigné-e-s par les membres parmi les membres, pour une période déterminée ou déterminable conformément aux règles de décision ordinaire du Congrès, du Conseil syndical, d'une Commission permanente ou de la Section.

Le-La porteur-euses de mandat peut être révoqué-e en tout temps, conformément aux règles de décision ordinaire du Congrès, du Conseil syndical, d'une Commission permanente ou de la Section.

Le-La porteur-euse de mandat peut démissionner en tout temps et être remplacé-e conformément aux règles de décision ordinaire du Congrès, du Conseil syndical, d'une Commission permanente ou de la Section.

ART. 12 – Modifications aux Statuts

Le Congrès ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si l'objet de celles-ci est spécifiquement indiqué dans la convocation, et si le Congrès réunit au moins deux tiers des membres. Les modifications sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas présent ou représenté au Congrès, un second peut être convoqué et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le second Congrès ne pourra être tenu moins de quinze jours après le premier.

ART. 13 – Dissolution de l'USE

Le Congrès ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'USE que si celle-ci est spécifiquement indiquée dans la convocation, et si le Congrès réunit au moins deux tiers des membres. La dissolution est adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas présent ou représenté au Congrès, il peut être convoqué un second qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le second Congrès ne pourra être tenu moins de quinze jours après le premier.

Le Congrès qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, et fixe l'attribution de l'actif de la Section qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objectifs cités dans le but social de l'USE.

ART. 14 – Ressources de l'USE

Les ressources de l'USE proviennent :

1. Du produit des cotisations.
2. De dons, legs ou subsides, à l'exception d'entreprises et d'organisations politiques.
3. De remboursements effectués par toute personne physique ou morale, de bourses d'études, subsides ou tous autres subventions.
4. De tout profit légalement obtenu dans la gestion de son avoir et de ses activités.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'USE et notamment à celles que comporte le but social de l'USE.

Ils peuvent également servir à entretenir les immeubles, le matériel nécessaire ainsi qu'à rétribuer des travaux, à couvrir les frais de publications et les frais généraux quelconques.

Les comptes sont arrêtés chaque semestre.

ART. 15 – Responsabilité de l'USE

Les membres mandatés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'USE. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.